

12° Que Marie Carpentier, fille d'Augustin Carpentier, épouse de Jean Baptiste Rivard et nièce du dit défunt François Xavier Carpentier, a pareillement survécu à son dit oncle et lui a succédé et que conséquemment le dit Paul Rivard mineur, fils de la dite Marie Carpentier, n'a jamais été héritier du dit François Xavier Carpentier son grand oncle.—No. 25 et 14 du Record.

13° Que le dit Jean Baptiste Rivard Intimé, qui se prétend Tuteur du dit Paul Rivard, n'a pas la dite qualité et n'en a fait aucune preuve.

14° Que les Intimés ne sont pas descendus des frères du dit François Xavier Carpentier, nommés en leur Déclaration, puisqu'il est faux que Marianne Belan soit l'ayeule ou bisayeule commune des dits Intimés.

15° Que le dit Appellant n'a jamais eu délivrance du legs universel mobilier contenu au Testament de la dite Elizabeth Lami et qu'il n'y a aucune preuve de cette délivrance.

16° Qu'en vertu de ce Testament le dit Appellant ne peut être tenu tout au plus qu'aux dettes mobilières de la dite Elizabeth Lami, n'ayant à titre universel que les meubles de la dite Testatrice en vertu du dit Testament.

17° Que la Mère du dit François Xavier Carpentier étoit encore vivante et que les meubles et acquets du dit François Xavier Carpentier lui appartenoient à l'exclusion des neveux et nièces du défunt.

Malgré ces raisons la Cour Inférieure ayant délibéré quatre jours sur cette Procédure volumineuse et confuse accorda les conclusions des Intimés, et c'est de ce Jugement du 23 Septembre 1816 dont est Appel.

Les Griefs sont Généraux.

QUEBEC, 1er. Mai, 1817.